

Tarifs en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003

Les tarifs en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003 comportent :

- les [tarifs pour utilisation du réseau](#) :
 - o les tarifs pour puissance souscrite et puissance complémentaire
 - o le tarif de la Gestion du Système
- les [tarifs pour Services Auxiliaires](#)
 - o le tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start
 - o le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive
 - o le tarif de la levée des congestions
 - o le tarif pour compensation des pertes actives (en Région Flamande).

A ces tarifs, s'ajoutent les [surcharges](#) résultant de l'application des textes réglementaires fédéraux ou régionaux en vigueur à la date concernée.

Tarifs pour utilisation du réseau

Tarif pour frais de dossier (en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003)

Le tarif des frais de dossier s'élève à 1000 € par contrat d'accès. Ce montant est dû lors de la conclusion d'un nouveau contrat, ou lors du renouvellement d'un contrat existant.

Le tarif des frais de dossier s'applique également aux contrats d'Access Responsible Party. Il s'élève à 2500 € par contrat.

Tarif pour Puissance Souscrite (en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003)

Tarif pour puissance souscrite (€/kW prélevé.période)		
EN RÉSEAU 380/220/150 kV		
Année		18,5108
Mois	Hiver - Heures Pleines	1,0927
	Hiver - Heures Creuses	0,6489
	Hiver - Week-end	0,4242
	Eté - Heures Pleines	0,8641
	Eté - Heures Creuses	0,5871
	Eté - Week-end	0,3887
	A LA SORTIE DES TRANSFORMATIONS VERS LES RÉSEAUX 70/36/30 kV	
Année		25,8704
Mois	Hiver - Heures Pleines	1,5639
	Hiver - Heures Creuses	0,9011
	Hiver - Week-end	0,5934
	Eté - Heures Pleines	1,2103
	Eté - Heures Creuses	0,8160
	Eté - Week-end	0,5389
	EN RÉSEAU 70/36/30 kV	
Année		36,3884
Mois	Hiver - Heures Pleines	2,2369
	Hiver - Heures Creuses	1,2615
	Hiver - Week-end	0,8358
	Eté - Heures Pleines	1,6994
	Eté - Heures Creuses	1,1403
	Eté - Week-end	0,7518
	A LA SORTIE DES TRANSFORMATIONS VERS LA MOYENNE TENSION	
Année		43,8192
Mois	Hiver - Heures Pleines	2,7042
	Hiver - Heures Creuses	1,5132
	Hiver - Week-end	1,0079
	Eté - Heures Pleines	2,0424
	Eté - Heures Creuses	1,3668
	Eté - Week-end	0,9026

Pour les prélèvements couverts par de la Production locale, le prix pour puissance souscrite est réduit de 30%. Pour ces configurations, seule la formule de souscription annuelle s'applique.

Tarif pour puissance complémentaire (en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003)

Pour la puissance complémentaire constatée par ELIA ex-post, les prix sont égaux à 115% du prix pour puissance souscrite au même point, selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.

Tarif de la Gestion du Système (en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002)

	Tarif (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,6812
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,9328
En réseau 70/36/30 kV	1,3836
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	1,6652

Tarif de la Gestion du Système (en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003)

	Tarif (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,6052
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,8288
En réseau 70/36/30 kV	1,2293
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	1,4795

Tarifs des services auxiliaires

Tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start (en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003)

	Tarif (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	1,5583
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	1,5583
En réseau 70/36/30 kV	1,5583
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	1,5583

Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive (en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003)

	Tarif (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,2018
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2018
En réseau 70/36/30 kV	0,2018
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2610

Remarque:

- Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant $\text{tg } \varphi = 0.329$ par point de prélèvement sont effectuées par Elia System Operator. Ces fournitures donnent lieu à un terme pour complément d'énergie réactive, au prix unitaire de 6 Euro/MVArh.
- Dans le cas où l'énergie active quart-horaire prélevée ne dépasse pas 10% des souscriptions valides au point considéré, le complément d'énergie réactive est défini comme le dépassement par rapport à 32.9% de 10% des souscriptions valides en ce point.

Tarif de la levée des congestions (en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003)

	Tarif (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,0646
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0804
En réseau 70/36/30 kV	0,0804
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0804

Tarif pour compensation des pertes actives (en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2002 au 31 mars 2003 – uniquement applicable en Région Flamande)

La compensation des pertes actives dans le réseau Elia est effectuée en nature par le Responsable d'Acces concerné, à l'exception des pertes actives dans les réseaux dont la tension est inférieure ou égale à 70 kV attribuées à des prélèvements situés en région flamande. Le tarif pour compensation des pertes actives applicable à de tels prélèvements est indiqué dans le tableau ci-après. Il s'exprime en €/MWh prélevé.

	Hiver			Eté		
	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end
En réseau 380/220/150 kV	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,1716	0,0883	0,1030	0,1477	0,0883	0,0979
En réseau 70/36/30 kV	0,2869	0,1476	0,1721	0,2469	0,1476	0,1637
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3566	0,1834	0,2140	0,3069	0,1834	0,2035

SURCHARGES

Les surcharges pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre n'ont pas été modifiées.

A ces surcharges s'ajoutent celles qui résultent de l'application des textes réglementaires en vigueur, dont la valeur n'est pas connue à ce jour.

Surcharge pour le financement des obligations de service public (niveau fédéral) : surcharge en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003

	Surcharge (€MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,3191
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3191
En réseau 70/36/30 kV	0,3191
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3191

Cotisation fédérale du 10 janvier 2003 au 31 mars 2003

	Surcharge (€MWh)
En réseau 380/220/150 kV	1,0078
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3191
En réseau 70/36/30 kV	0,3191
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3191

Pour les exonérations relatives à l'année 2003 prévues à l'article 5 de l'Arrêté du 24 mars 2003, Elia utilisera les demandes d'exonération valablement introduites par les fournisseurs et certifiées par le régulateur concerné. Sur cette base, Elia procédera au paiement, envers le fournisseur concerné, du montant de 0,9029 €MWh, applicable aux quantités correspondant aux certificats verts et certificats de cogénération mentionnés dans les demandes d'exonération.

Au cours de la période du 1er janvier 2003 au 9 janvier 2003, s'applique la surcharge pour financement des frais de fonctionnement de la CREG, qui s'élève à 0,1049 €MWh.

Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie: surcharge en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

	Surcharge (€MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0777
En réseau 70/36/30 kV	0,0777
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0777

Surcharge pour le financement des mesures favorisant l'utilisation des sources d'énergie renouvelables: surcharge en vigueur du 1er janvier au 31 mars 2003

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

	Surcharge (€MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0850
En réseau 70/36/30 kV	0,0850
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0850

Surcharge pour occupation du domaine public: surcharge en vigueur du 1er janvier au 31 mars 2003

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

	Surcharge (€MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2956
En réseau 70/36/30 kV	0,2956
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2956